

 CENTRE HOSPITALIER DE PAU Hôpital et Centre de Soins et de Recherches Département du Développement Social et Social	FICHE Technique GOTT Fiche 28. Les contractuels de droit privé (contrats aidés)	DRH QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/1
Date de création	Date de mise à jour	Date avis CTE
Décembre 2014	25/02/2021 Groupe de travail 21 mai 2021	23/06/2022

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le contrat aidé devient PEC Parcours Emploi Compétences.

A. Le Parcours Emploi Compétences

Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

Articles D.5134-14 à R.5134-50-8 du code du travail

Les contrats aidés sont des contrats de travail conclus entre un employeur et un salarié, au titre duquel est attribuée une aide à l'insertion professionnelle. Destiné aux publics les plus éloignés du marché du travail, c'est au service public de l'emploi qu'il appartient de prescrire ce contrat.

Le PEC est un contrat de travail de droit privé, il peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. La durée minimale est de six mois renouvelable jusqu'à 24 mois ou 60 mois pour les personnes reconnues handicapées. Et les bénéficiaires des minimas sociaux âgés de 50 ans ou plus.

La durée hebdomadaire du travail des PEC ne peut être inférieure à 20 heures sauf lorsque la personne concernée connaît des difficultés particulières. La durée hebdomadaire peut être égale à 35 heures.

Les dimanches et les jours fériés effectués par l'agent PEC figurent sur le planning Octime.

Les agents PEC intégrant un roulement variable (dimanches et jours fériés) bénéficient à ce titre des mêmes droits que les agents publics (repos compensateurs, fériés) dans les conditions définies par la réglementation.

1. Décompte des congés payés

(Cf. Fiche7)

2. Congés pour événements familiaux

Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence, soit :

- 4 jours pour le mariage du salarié,
- 3 jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé maternité,
- 2 jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant,
- 1 jour pour le mariage d'un enfant,
- 1 jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur,
- 5 jours enfant malade.

Des jours exceptionnels sont également accordés pour permettre à l'agent de se rendre à une convocation à un concours ou à un entretien d'embauche.

Pendant les congés liés à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle, les agents contractuels de droit privé ne sont pas rémunérés par l'établissement, mais perçoivent des indemnités journalières de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie s'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit aux prestations.

B. Les apprentis

Le Centre hospitalier de Pau a la faculté de conclure des contrats d'apprentissage. Il s'agit d'un contrat sous condition d'âge, proposé à un jeune de 16 à 29 ans, assorti d'une formation professionnelle. Il n'y a aucune limite d'âge pour les personnels handicapés ou sportifs de haut niveau. La formation doit être qualifiante du CAP à un diplôme universitaire.

La durée du contrat privé d'apprentissage varie entre 6 mois et 3 ans en fonction du cycle de formation. L'établissement désigne un maître d'apprentissage.

Les questions relatives à la gestion du temps de l'apprenti sont à concilier entre sa formation et le travail en service en respectant les durées légales.

Les dispositions relatives au temps de travail sont celles des articles L6222-24 et L6222-26 du Code du travail. La durée légale du travail et des congés ainsi que le temps de formation à l'exclusion des modules complémentaires sont assimilés à du temps de travail. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées selon les dispositions du Code du travail.

Les apprentis bénéficient de 5 jours ouvrables de congés pour la préparation aux concours avec obligation de se présenter aux épreuves.